

Kora'h

La chute de Kora'h

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Kora'h

5733-1973 et 5734-1974)

(Likouteï Si'hot, tome 18, page 187)

1. On sait que la Torah est unique et que ses quatre paliers d'interprétation, sens simple, sens allusif, sens analytique, sens ésotérique forment, tous ensemble, une seule et même Torah, intégrée⁽¹⁾. C'est ce que soulignent les termes du Zohar⁽²⁾, à propos de la dimension profonde de la Torah et de sa partie révélée, en les appelant : "âme" et : "corps", ce qui veut bien dire qu'elles sont l'âme et le corps d'une seule et même entité.

Le principe qui vient d'être énoncé soulève une interrogation sur notre Paracha, à propos de la controverse de Kora'h. Dans la dimension profonde de la Torah⁽³⁾, on explique longuement la grande qualité et le haut niveau de Kora'h⁽⁴⁾, la haute teneur de l'argument qu'il souleva, puis la précision selon laquelle son erreur consista à revendiquer un mode d'organisation qui transformait les Léviim en Cohanim, comme ce sera le cas dans le monde futur. En revanche, une telle concep-

(1) On verra l'introduction du livre du Be'hayé.

(2) Tome 3, à la page 152a.

(3) On verra, en particulier, le Likouteï Torah, Parchat Kora'h, à partir de la page 54b et les références qui y sont indiquées, le Or Ha Torah, Parchat Kora'h, notamment aux pages

686 et 692. On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 18, dans les causeries n°3 et n°5 de la Parchat Kora'h, de même que le tome 4 et le tome 5.

(4) On retrouve l'équivalent de tout cela à propos des explorateurs et l'on verra, à ce sujet, la causerie du Chabbat Parchat Kora'h 5740.

tion ne s'applique pas encore : "en ce jour, pour les faire", à l'heure actuelle, comme l'explique longuement la 'Hassidout.

A l'inverse, selon le sens simple du verset, on peut constater la grande descente, la chute de Kora'h, la grande punition qui lui fut infligée, de même qu'à toute son assemblée, du fait de cette controverse, comme l'expliquent longuement le sens simple des versets et, plus encore, les commentateurs de la Torah.

Certes, il n'y a pas là une très forte question, car, même si la Torah est unique, chacune de ses parties est plus spécifiquement attachée à un monde particulier, à un niveau spécifique, ayant des règles qui lui sont propres⁽⁵⁾. Pour autant, il reste possible de s'interroger ici, car les parties de la Torah correspondent aux quatre mondes⁽⁶⁾, découlant l'un de l'autre. On devrait donc observer, également⁽⁷⁾ dans son sens simple⁽⁸⁾, au moins jusqu'à un certain point, la qualité de Kora'h et de l'argument qu'il présenta,

(5) Il en est de même au sein de chaque partie de la Torah. Ainsi, par exemple, on ne déduit pas une interdiction d'une question financière, selon le traité Bera'hot 19b.

(6) Début du Naguid Ou Metsavé, selon le Ets 'Haïm. Nahar Chalom, à la fin de l'introduction du Re'hovot Ha Nahar. Michnat 'Hassidim, traité "obligation des âmes", chapitre 1, à la Michna 2, qui est cité et commenté dans le Likouteï Dibbourim, tome 4, à la page 771a. On verra aussi l'introduction de Rabbi 'Haïm Vital à Char Ha Hakdamot, qui est reproduite dans le Kountrass Ets Ha 'Haïm, premier additif, à partir de la page 62 et le Ramaz sur le Zohar, tome 1, à la page 4b.

(7) On verra le Déré'h Mitsvoté'ha, à la page 5a, qui dit que : "en réalité, la

Torah a une partie cachée et une partie révélée, mais cette dernière est conforme à la première, comme le corps à l'âme".

(8) Tout comme, parmi les mondes, dans l'expression : "Je l'ai également fait", le mot "également" fait allusion à Atsilout et : "fait" à Assya. Or, l'un et l'autre se trouvent côte à côte et l'on verra, à ce propos, le Likouteï Torah, Parchat Balak, à la page 69c. Il en est donc de même également pour les quatre parties de la Torah, sens simple, sens allusif, sens analytique et sens ésotérique. Ce dernier, correspondant à Atsilout, est lié au premier, correspondant à Assya. On verra le Likouteï Torah, Vaykra, à la page 5d, qui cite l'expression : "Je l'ai également fait" à propos de la relation entre la dimension profonde de la

comme l'explique largement la dimension profonde de la Torah.

2. Nous comprendrons tout cela après avoir posé quelques questions et recherché certaines précisions sur le sens simple des versets :

A) Comment ces deux cent cinquante hommes purent-ils donner leur accord pour offrir le sacrifice des encens, conformément à la question que Moché notre maître leur posa lui-même⁽⁹⁾ ? Ne savaient-ils pas que : "ainsi furent brûlés Nadav et Avihou"⁽¹⁰⁾, que celui qui n'est pas Cohen et qui effectue, néanmoins, le sacrifice des encens est passible de la peine

capitale ? Le Midrash⁽¹⁰⁾ et le commentaire de Rachi⁽¹¹⁾ précisent que : "ils n'étaient pas sots, on les avait averti et ils avaient accepté de faire ce sacrifice, commettant ainsi une faute". Mais, une telle situation doit encore être expliquée : comment furent-ils conduits à commettre pareille faute, à mettre leur vie en danger de cette façon ?

B) Il est dit, dans le Midrash⁽¹⁰⁾ et dans le commentaire de Rachi, à propos de la parole de Moché : "faites ceci, prenez des bâtons", que Moché leur apporta l'explication suivante : "nous n'avons qu'un D.ieu unique, qu'un seul grand Prêtre et vous êtes deux cent cinquante person-

Torah et la Loi écrite. On verra, à ce propos, le Likoutèi Si'hot, tome 5, page 1, dans la note 3.

(9) Bien entendu, il voulut qu'ils abandonnent la controverse. A fortiori en est-il ainsi puisque, par la suite, "Moché se leva et il se rendit chez Datan". Plus encore, Rachi explique, à cette référence : "il pensait qu'ils lui réserveraient un bon accueil", comme le précise le Midrash Bamidbar

Rabba, chapitre 18, au paragraphe 4, non pas comme l'interprétation du traité Sanhédrin 110a, selon lequel il ne voulait pas que la controverse perdure.

(10) Midrash Tan'houma, Parchat Kora'h, au chapitre 5 et Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 18, au paragraphe 8, de même que le commentaire de Rachi sur le verset 16, 6.

(11) Sur le verset 16, 7.

nes, qui demandez la grande Prêtrise. Or, je la veux, moi aussi"⁽¹²⁾.

Là encore, cette affirmation est difficile à comprendre. Deux cent cinquante personnes contestent la grande Prêtrise d'Aharon et souhaitent la lui reprendre. Comment donc Moché peut-il apporter sa participation, au même titre que tous les autres, en affirmant, au moins oralement⁽¹³⁾ : "je la veux, moi aussi" ? Pourquoi Moché devait-il dire cela ? Quelle influence ces mots étaient-ils censés avoir sur ces deux cent cinquante personnes ?

C) Sur cette controverse de Kora'h, dans sa globalité, on peut se poser la question suivante. D.ieu avait dit à Moché : "ils croiront en Toi pour l'éternité"⁽¹⁴⁾. Dès lors, comment Kora'h osa-t-il le contester et, avec toute son assemblée, ne pas croire qu'il agissait ainsi parce que : "l'Éternel m'a envoyé" pour le faire⁽¹⁵⁾ ? Bien plus, ces deux cent cinquante personnes n'étaient-ils pas eux-mêmes des chefs de Sanhédrin et des dirigeants de la communauté ?

Or, le Rambam⁽¹⁶⁾ et les commentateurs de la Torah⁽¹⁷⁾ expliquent que : "ils croiront en Toi pour l'éternité" était la

(12) Ceci semble confirmer l'avis, dans le traité Zeva'him 102a, le Midrash Chemot Rabba, chapitre 37, au paragraphe 1, le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 11, au paragraphe 6 et les références indiquées, selon lequel, pendant les sept jours d'inauguration, c'est Moché qui était le grand Prêtre. C'est aussi ce que dit Rachi, commentant les versets Chemot 4, 14 et Emor 21, 22. On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 6, page 175, mais ce point ne sera pas traité ici.

(13) On verra le traité Avot, chapitre 1, à la Michna 11 : "Sages, soyez circonspects dans vos propos !".

(14) Yethro 19, 9.

(15) Kora'h 16, 28 et le commentaire de Rachi sur le verset 29 dit : "J'ai tout fait de mon propre chef et il a raison de me contester". On verra aussi le commentaire de Rachi au début de la Parchat Kora'h : "Pourquoi Kora'h contesta-t-il Moché ? Je le remets en cause et je rejette ses propos".

(16) Au début du chapitre 8, des lois des fondements de la Torah.

(17) On verra le commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra sur ce verset de la Parchat Yethro, de même que ceux du Ramban et du Or Ha 'Haïm, à la même référence.

conséquence du fait que : “nos yeux ont vu et non un étranger, nos oreilles ont entendu et non quelqu’un d’autre, le feu, les voix et les éclairs. Il se présentait devant la nuée, la Voix s’adressait à lui et nous avons entendu : Moché, Moché⁽¹⁸⁾, va leur dire ceci...”.

Ainsi, il est enseigné que : “si un prophète survient, faisant des signes, des grands miracles, pour contester la prophétie de Moché notre maître, on ne l’écouterà pas et l’on saura, avec certitude, que ces signes ont été obtenus par des imprécations et par la sorcellerie. Car, la prophétie de Moché, notre maître n’est pas basée sur des signes. En fait, nous avons vu de nos propres yeux, nous avons entendu de

nos propres oreilles, comme il a lui-même entendu⁽¹⁹⁾”.

Il en est ainsi en chaque génération et plus encore en celle-là. Dès lors, comment est-il concevable qu’après tout cela soit venu Kora’h, qui n’était pas un prophète, qui ne faisait pas de signes, pas de miracles et qu’il ait pu, néanmoins, entraîner toute une assemblée d’enfants d’Israël⁽²⁰⁾ à contester Moché⁽²¹⁾, en tant que prophète comme en tant qu’émissaire de D.ieu⁽²²⁾ ?

3. L’explication de tout cela est la suivante. Comme le verset l’établit clairement, le but de la controverse de Kora’h et de son assemblée était de maintenir le statut de grand Prêtre, mais de le faire attribuer à toutes ces person-

(18) On verra le Torat Cohanim, au début de la Parchat Vaykra, qui demande : “D’où sait-on que chaque appel était introduit par : Moché, Moché ?”.

(19) On peut se demander pourquoi il n’est pas dit : “il a lui-même vu et entendu”.

(20) On verra le commentaire de Rachi sur le verset 16, 19.

(21) S’agissant des autres fautes qui sont mentionnées dans la Torah avant cela, comme l’indique le Midrash

Tan’houma, à la même référence, au chapitre 4, le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 18, au paragraphe 6 et le commentaire de Rachi sur le verset 16, 4, le veau d’or, ceux qui voulurent de la viande et les explorateurs, cette question ne se pose pas, car, dans tous ces cas, la prophétie de Moché ne fut pas remise en cause.

(22) On verra le commentaire du Ramban sur le verset Kora’h 16, 29, de même que sur le verset 16, 21.

nes à la fois, “vous avez demandé également la prêtrise”⁽²³⁾.

On peut donc penser qu'en défiant Moché, Kora'h ne contestait pas sa qualité d'émissaire de D.ieu et le fait que D.ieu lui avait effectivement demandé tout ce qu'il avait accompli au préalable, y compris en ce qui concerne la prêtrise. Néanmoins, Kora'h pensait que l'on pouvait ajouter un élément supplémentaire à ce que D.ieu avait dit, ou bien en retrancher un⁽²⁴⁾.

Ainsi, la prière et la requête permettent d'implorer D.ieu de changer un décret, de le supprimer. Et, de fait, on avait déjà observé l'effet de la prière de Moché, après la faute du veau d'or, puis après celle des explorateurs. De même, Kora'h pensait que l'on pouvait demander à D.ieu de supprimer le statut de grand Prêtre d'Aharon afin de le lui attribuer^(24*). Bien plus, la prêtrise appartenait, dans un premier temps, aux aînés, puis, du fait de la faute⁽²⁵⁾, celle-ci leur fut retirée

(23) Verset 16, 10, qui ne dit pas que la requête portait aussi sur la grande Prêtrise. C'est, en revanche, ce que disent le Targoum Onkelos et le Targoum Yonathan Ben Ouzyel, à cette référence. C'est aussi ce que l'on peut déduire des Midrashim qui sont cités à la note 10 et du commentaire de Rachi sur la note 6.

(24) C'est ce que Rachi dit, à la fin de son commentaire sur le verset Vay'hi 49, 3 et sur le verset Chemot 4, 14. On verra aussi le commentaire du Or Ha 'Haïm sur le verset Kora'h 16, 28.

(24*) La réponse de l'assemblée de Kora'h fut : “Moché est vérité et sa Torah est vérité”, selon les traités Baba Batra74a et Sanhédrin 110a, le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre

18, au paragraphe 20, dans la version du Be'hayé et du Kéli Yakar, sur le verset Kora'h 16, 34 et le Midrash Tan'houma, Parchat Kora'h, au chapitre 11. Il en résulte que, par cette réponse, tous reconnurent que cet état de fait ne pouvait pas être modifié, car comme le disent nos maîtres, dont la mémoire est une bénédiction, notamment dans le Yerouchalmi, traité Sanhédrin, chapitre 1, au paragraphe 1, dans le Midrash Devarim Rabba, chapitre 1, au paragraphe 10 : “le sceau du Saint béni soit-Il est Vérité”.

(25) Selon, notamment, le commentaire de Rachi sur le verset Bamidbar 3, 12.

et transmise à la tribu de Lévi, à Aharon et à ses fils⁽²⁶⁾.

Et, bien plus, on peut donner la raison de tout cela. Aharon était impliqué, d'une certaine façon, dans la faute du veau d'or, justifiant que la prêtrise ait été transmise⁽²⁷⁾ aux Cohanim⁽²⁸⁾, alors que les Léviim, toute la tribu de Lévi, y compris Kora'h, n'avaient en aucune façon fait cette faute⁽²⁹⁾. Bien au contraire, ils avaient lutté contre ceux qui l'avaient commise⁽³⁰⁾.

Moché constata que Kora'h et son assemblée venaient le remettre en cause, en prétendant que : "ce n'est pas l'Éternel Qui m'a envoyé". En effet, "l'homme

Moché était très humble, parmi tous les hommes, sur la surface de la terre"⁽³¹⁾ et il considérait, de ce fait, que la promesse de D.ieu, "ils croiront en Toi pour l'éternité", ne s'était pas réalisée, tout comme notre père Yaakov, à son époque, avait eu peur : "peut-être me suis-je souillé par la faute"⁽³²⁾, en dépit de la Promesse divine qu'il avait reçue.

4. Ce qui vient d'être dit permet d'établir que ces deux cent cinquante personnes n'avaient pas l'intention de remettre Moché en cause. Ils souhaitaient uniquement être eux-mêmes des grands Prêtres, comme le souligne Rachi : "Vous êtes deux cent

(26) On verra, en particulier, le commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra, au début de la Parchat Kora'h, celui du Ramban, à la même référence et sur le verset 16, 5, de même que celui du Be'hayé, à la même référence.

(27) Il en était de même pour Moché. Du fait de la faute, celui-ci cessa d'être grand Prêtre, après les sept jours de l'inauguration du Sanctuaire, comme l'indiquent la note 12 et les références qui y sont indiquées.

(28) On verra aussi le Paanéa'h Raza, au début de la Parchat Kora'h, au paragraphe : "Datan".

(29) Un autre élément se mêla à cela : "il jalouxa la nomination d'Eltsafan, fils d'Ouzyel", comme le dit Rachi, au début de la Parchat Kora'h". C'est pour cela qu'il contesta Moché et qu'il attira tous les autres à lui, comme le dit Rachi, commentant le verset 16, 19 et l'on verra le traité Avot, chapitre 4, à la Michna 21.

(30) Tissa 32, 26 et 25.

(31) Bealote'ha 125, 3.

(32) Commentaire de Rachi sur le verset Vaychla'h 32, 11.

cinquante personnes et vous voulez le statut de grand Prêtre". En fait, Kora'h souhaitait être le seul grand Prêtre, à la place d'Aharon, alors que les deux cent cinquante personnes voulaient l'être en plus d'Aharon⁽³³⁾.

Pourquoi avaient-ils le désir d'être grands Prêtres ? Les Midrashim et le commentaire de Rachi le disent aussi. Moché lui-même avait déclaré : "je la veux, moi aussi"⁽³⁴⁾, ce qui veut bien dire qu'il voulait avoir le titre de grand Prêtre, qui est bon et très élevé. Tous ces hommes n'avaient pas une telle motivation dans le but d'imposer leur autorité aux autres, mais bien parce qu'un grand Prêtre est séparé de tout Israël,

"Saint des saints"⁽³⁵⁾. En permanence, "il se tient devant l'Éternel pour Le servir" et ces hommes désiraient donc être : "Saint des saints", au niveau d'un grand Prêtre⁽³⁶⁾.

Moché notre maître leur répondit et il leur expliqua qu'avoir la volonté d'être le grand Prêtre était, certes, une motivation positive et, bien plus, il leur affirma que : "je le veux aussi". Pour autant, dans la pratique, il ne peut y avoir qu'un seul grand Prêtre !

5. Malgré tout cela, leur motivation était si forte qu'ils acceptèrent d'offrir le sacrifice des encens, bien que Moché les ait mis en garde : "tous seront perdus". Car, ils étaient

(33) C'est ce que l'on peut déduire des Midrashim précédemment cités et du commentaire de Rachi cité à la note 10 et sur le verset 7. On verra aussi le Panim Yafot, au début de la Parchat Kora'h.

(34) Car il est évident que Moché est vérité et qu'il parle vrai.

(35) Divrei Ha Yamim 1, 23, 13.

(36) On verra aussi le Chnei Lou'hot Ha Berit, Parchat Kora'h, à la page

358a-b. Néanmoins, l'affirmation de ce texte porte sur les deux cent cinquante personnes qui suivaient Kora'h. Il n'en était pas de même, en revanche, pour Kora'h lui-même, qui niait la prophétie. C'est aussi ce que dit le Tsafnat Paanéah sur le verset Kora'h 16, 17, qui précise la différence entre les deux cent cinquante personnes et Kora'h.

prêts à cette éventualité pour pouvoir assumer, au moins pendant un moment, une forme aussi élevée du service de D.ieu, pour se tenir devant l'Éternel et être proches de Lui, comme le furent Nadav et Avihou⁽³⁶⁾.

On trouve une même explication à propos du grand Prêtre, à l'époque du second Temple. Il est dit, en effet, que : "aucun d'eux ne finissait l'année"⁽³⁷⁾. Malgré cela, ils s'efforçaient d'obtenir cette fonction et, bien plus : "ils donnaient de l'argent pour cela"⁽³⁸⁾. Ceci peut paraître surprenant. Tous voyaient que le grand Prêtre précédent n'avait pas achevé l'année et ils savaient qu'eux-mêmes n'étaient pas au niveau d'une telle fonction. Dès lors, pourquoi voulaient-ils devenir grand Prêtre ?

L'explication est la suivante. Leur désir et leur soif d'entrer dans le Saint des saints, à Yom Kippour, là où la Présence divine se révélait à l'évidence, étaient si grands qu'ils étaient prêts à tout pour y parvenir, y compris à ne pas terminer l'année.

6. Ceci nous permettra de comprendre pourquoi, y compris selon le sens simple du verset, la controverse de Kora'h et de son assemblée exprime effectivement la qualité et l'élévation. Car, comme on l'a dit, la raison et la justification de cette controverse étaient leur volonté d'être grand Prêtre, d'être consacré à D.ieu, Saint des saints.

D'où Kora'h et son assemblée tiraient-ils la volonté d'être des grands Prêtres ? La réponse se trouve dans les propos de Kora'h⁽³⁹⁾ : "car

(37) Traité Yoma 9a. Yerouchalmi, traité Yoma, chapitre 1, au paragraphe 1.

(38) C'est ce que dit, notamment, le Yerouchalmi, à cette référence. Il en est de même dans le Ein Yaakov et dans la version du Baït 'Hadach, à

cette référence du Babli. On verra aussi le Dikdoukeï Sofrim, à cette référence.

(39) Au verset 16, 3 et l'on verra le commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra, à cette référence.

toute l'assemblée est sainte et, en son sein, se trouve l'Éternel". Comme le disent le Midrash Tan'houma⁽⁴⁰⁾ et le commentaire de Rachi⁽⁴¹⁾, "tous les membres de l'assemblée sont saints, tous ont entendu les Propos de D.ieu sur le Sinai". Dès lors, "pourquoi seriez-vous supérieurs ? Tu n'aurais pas dû attribuer la prêtrise à ton frère⁽⁴²⁾ ! Vous n'êtes pas les seuls à avoir entendu, sur le Sinai : 'Je suis l'Éternel ton D.ieu'. Toute l'assemblée l'a entendu également".

Lors du don de la Torah, D.ieu dit⁽⁴³⁾ : "vous serez pour moi une nation de Cohanim et un peuple saint". Le Baal Ha Tourim explique⁽⁴⁴⁾, à ce sujet, que chaque Juif parvint au niveau de grand Prêtre, lors

du don de la Torah. Il peut donc en être ainsi pour chacun, à titre individuel. Néanmoins, la faute fut à l'origine de tout cela⁽⁴⁵⁾ et c'est la raison pour laquelle Kora'h et son assemblée eurent la volonté d'être grands Prêtres⁽⁴⁶⁾.

7. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre que le nom de cette Sidra, conformément à la coutume juive, qui est partie intégrante de la Torah⁽⁴⁷⁾, soit, non pas Vaïka'h, "et, il prit", ni même Vaïka'h Kora'h⁽⁴⁸⁾, expression qui signifie, selon l'interprétation du Targoum, que : "Kora'h se sépara", ou encore, selon les termes de Rachi, que : "il se prit sur le côté en se dressant, au sein de la communauté et en mettant en

(40) Parchat Kora'h, au chapitre 4.

(41) Sur ce verset.

(42) On verra le Sifteï 'Ha'hamim, citant le Na'halat Yaakov, selon lequel il ne voulait pas remettre en cause la royauté de Moché, mais uniquement la prêtrise d'Aharon.

(43) Yethro 19, 6.

(44) Sur ce verset et l'on verra le Aggadat Béréchit, aux chapitres 79 et 80, de même que le Me'hilta sur ce verset.

(45) On verra le Me'hilta et le Baal Ha Tourim, sur ce verset.

(46) On verra aussi le Panim Yafot, au début de la Parchat Kora'h.

(47) On verra le Yerouchalmi, traité Pessa'him, chapitre 4, au paragraphe 1.

(48) C'est, en revanche, ce que disent le Rambam, dans son ordre des prières et Rabbi Saadia Gaon, dans son Sidour, "et, Kora'h prit".

cause la prêtrise”, mais uniquement *Kora'h*⁽⁴⁹⁾, terme qui ne rappelle pas sa faute, sa controverse avec Moché et sa remise en cause de la prêtrise, qui n’y fait même pas allusion !

En effet^(49*), l’enseignement délivré par la Parchat *Kora'h* n’est pas uniquement négatif, “il n’y aura pas comme *Kora'h* et comme son assemblée”⁽⁵⁰⁾. Il présente également un aspect positif : la motivation qui animait *Kora'h*, les deux cent cinquante personnes et même Moché lui-même doit exister chez chaque

Juif⁽⁵¹⁾. Bien plus, elle fait la preuve que : “ils ont entendu la Parole de D.ieu sur le mont *Sinaï* : ‘Je suis l’Eternel ton D.ieu’”. Grâce à cette Parole, “l’Eternel” devint “ton D.ieu”, ta force et ta vitalité⁽⁵²⁾.

En revanche, nul ne doit mettre en pratique *Vaïka'h* *Kora'h*, soulever une controverse et remettre en cause la prêtrise, contester le grand Prêtre que D.ieu a choisi par l’intermédiaire de Moché, vouloir le remplacer. En effet, il ne peut y avoir qu’un seul grand Prêtre, celui qui a été choisi par D.ieu. Pour autant,

(49) A priori, on peut penser que le Rambam et Rabbi Saadia Gaon écrivirent : “*Kora'h* prit”, au lieu de : “*Kora'h*”, parce que cette appellation donne un caractère fixe à son nom, à l’inverse du verset *Michlé* 10, 7 : “que le nom des impies se décompose”. Il est dit, en effet, “que leur nom se décompose, au point de ne plus être cité”, comme l’indique le traité *Yoma* 38b et l’on verra, à ce propos, le *Likouteï Si’hot*, tome 8, aux pages 115 et 119. Il n’en est pas de même pour la formulation et le nom : “et, *Kora'h* prit”. Il en est de même pour le contenu de ce verset, qui souligne l’idée essentielle de cette *Sidra*, la controverse de *Kora'h*. Ceci s’applique, de la même façon, à la Parchat *Balak*. Le Rambam et Rabbi Saadia

Gaon, à la même référence, écrivent : “*Balak* vit”, non pas : “*Balak*”, comme l’explique le *Likouteï Si’hot*, Parchat *Balak* 5741.

(49*) On verra aussi la causerie du Chabbat Parchat *Kora'h* 5740.

(50) 17, 5. On verra aussi le traité *Sanhédrin* 110a, le *Midrash Tan’houma*, Parchat *Kora'h*, au chapitre 10, le *Midrash Bamidbar Rabba*, chapitre 18, au paragraphe 20.

(51) Ainsi, disent nos Sages, chaque Juif est tenu de dire : “Quand mes actions égaleront-elles celles de mes ancêtres, Avraham, Its’hak et Yaakov ?”, selon le *Tana Dveï Elyahou Rabba*, au début du chapitre 25.

(52) On verra le *Likouteï Torah*, au début de la Parchat *Reéh*.

chacun doit avoir la volonté d'accéder à une telle élévation, "je le veux, moi aussi".

8. Toutefois, on peut encore s'interroger sur ce qui vient d'être dit. La tribu de Lévi : "a été séparée pour se tenir devant l'Éternel, Le servir, enseigner Ses voies droites et ses jugements justes au plus grand nombre. C'est pour cela qu'elle a été écartée des voies du monde afin de constituer l'armée de D.ieu"⁽⁵³⁾.

Et, le Rambam dit⁽⁵⁴⁾, à ce propos, que : "cela ne concerne pas uniquement la tribu de Lévi, mais chaque homme dont l'esprit est généreux et qui comprend la nécessité de se séparer, de se tenir devant

D.ieu, de Le servir et de Le connaître. Celui-ci rejette de ses épaules le joug des nombreux raisonnements que tiennent les fils de l'homme. Dès lors, il est consacré Saint des saints".

Il en résulte que, dans la dimension spirituelle du service de D.ieu, chacun peut effectivement assumer la fonction de la tribu de Lévi, "se tenir devant l'Éternel et Le servir". Et, de la sorte, "il est consacré Saint des saints".

Il doit donc en être de même pour le grand Prêtre. Son service de D.ieu, dans sa dimension morale, peut être le fait de chaque Juif⁽⁵⁵⁾. Certes, pourquoi penser que l'on

(53) Rambam, lois de la Chemitta et du jubilé, chapitre 13, au paragraphe 12.

(54) Au paragraphe 13.

(55) On consultera Iguéret Ha Kodech, au début du chapitre 29, qui cite le Ari Zal, dans le Séfer Ha Guilgoulim, au chapitre 4, dans le Chaar Ha Guilgoulim, introductions n°11 et 16. L'introduction du Chaar Ha Mitsvot et le Ets 'Haim, porte 49, au chapitre 5 est formulée brièvement et elle ne soulève donc aucune interrogation. On verra aussi le Chnei Lou'hot Ha Berit, au début de la partie Loi écrite, à partir de la page 264b

et l'introduction du Toledot Yaakov Yossef. Iguéret Ha Kodech dit : "chaque Juif doit se réincarner de nombreuses fois, jusqu'à accomplir les six cent treize Mitsvot de la Torah, par la pensée, par la parole et par l'action, si ce n'est pour les Mitsvot du roi, qu'il met en pratique au nom de tout Israël, puisqu'il représente tous les Juifs". C'est aussi ce que dit le Torah Or, à la page 53c. On notera que, dans les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 1, au paragraphe 4, cette affirmation est reproduite avec quelques modifications. Ainsi, Iguéret Ha Kodech dit :

devrait dire : “je le veux, moi aussi” ? Pourquoi ne devrait-il pas y avoir, y compris dans

la dimension spirituelle, un seul et unique grand Prêtre ?

“jusqu’à accomplir” et le Choul’han Arou’h : “il accomplit”, se référant ainsi à l’action concrète, sans se suffire de la promesse d’accomplir par la suite. On peut penser que ceci a une incidence sur le cas de l’homme qui n’a pas accompli ces Mitsvot pour une raison de force majeure. On verra, à ce propos, le Chnei Lou’hot Ha Berit, à la même référence. S’agissant du Choul’han Arou’h, on verra l’édition de Jitomir, de 5608 et 5615, celle de Varsovie, de 5655, celle de Vilna, à partir de 5665. En revanche, la première édition de Shklov, en 5554 dit : “que soit accompli”. Il en est de même pour les éditions de Lvov, en 5559 et 5610, de Kapoust, en 5574 et 558, de Varsovie, en 5600, de Tchernovitch, en 5609 et 5620. De même, Iguéret Ha Kodech dit : “Mitsvot de la Torah” et le Choul’han Arou’h : “Mitsvot”. Iguéret Ha Kodech ajoute ainsi une raison supplémentaire, soulignant l’évidence, qui ne s’impose pas dans le Choul’han Arou’h. Autre point, qui est essentiel, cette précision doit nécessairement figurer ici, puisque le texte se réfère ensuite aux sept Mitsvot ayant été introduites par les Sages. De plus, Iguéret Ha Kodech dit : “par la pensée, par la parole et par l’action” et le Choul’han Arou’h : “par l’action, par la parole et par la pensée”. On peut penser que les deux textes ont été rédigés selon le principe : “non seulement ceci mais aussi cela”, qui est établi par les Tossafot, au début du traité

Yebamot. Le Choul’han Arou’h se réfère, avant tout, à l’action concrète. Il souligne donc que, pour une action et même pour une parole et même pour une pensée, une âme peut se réincarner. Iguéret Ha Kodech, à l’inverse, est l’âme de la Torah. Le texte souligne donc que l’on peut se réincarner pour une pensée et même pour une parole. Enfin, le Choul’han Arou’h parle d’une : “décision hala’hique tranchée” et il ajoute ainsi une précision supplémentaire : “la parole et la pensée sont l’étude des Hala’hot”. De ce fait, les Sages expliquent, dans le traité Mena’hot 110, commentant le verset : “voici la Loi du sacrifice de ‘Hatat”, que : “quiconque étudie les lois du ‘Hatat est considéré comme s’il en avait offert un”. Peut-être est-ce également pour cela que Iguéret Ha Kodech dit : “l’homme” et le Choul’han Arou’h : “l’esprit”. Mais, l’on peut encore s’interroger sur tout cela, puisque c’est la décision hala’hique qui doit être la plus clairement énoncée, comme on l’a rappelé. Pourtant, le Choul’han Arou’h ne fait pas mention des Mitsvot du roi. En tout état de cause, ces textes ne se réfèrent pas au grand Prêtre. Il en est de même également pour le Michnat ‘Hassidim, traité : “obligation des âmes”, au début du chapitre 2. Le Likouteï Torah, Yom Kippour, à la page 69a, dit clairement que : “chaque homme doit accomplir également les Mitsvot des Cohanim et

Nous le comprendrons après avoir introduit une notion préalable. On constate ici une opposition entre le service de D.ieu de la tribu de Lévi et celui du grand Prêtre. Concernant la tribu de Lévi, en effet, le Rambam affirme que : “chaque homme dont l'esprit est généreux” peut s'élever au niveau de cette tribu⁽⁵⁶⁾. Il ne prétend pas, en revanche, que chaque Juif doit

du grand Prêtre”. A l'inverse, le Séfer Ha Guilgoulim regroupe, au chapitre 4 : “les Mitsvot du Cohen, des Léviim, des rois et des juges”. Peut-être est-il possible d'imaginer que ce sont là : “l'ensemble des Mitsvot” et Iguéret Ha Kodech fait allusion à ce que le Séfer Ha Guilgoulim, à cette référence, appelle : “la gestation”. C'est pour cela que l'Admour Hazaken remplace l'expression : “du fait de son importance”, du Michnat 'Hassidim, à cette référence, par : “l'ensemble des Mitsvot”. En revanche, le Torah Or, précédemment cité, dit que : “chaque Juif doit accomplir toutes les six cent treize Mitsvot, à l'exception de celles du roi, qui les met en pratique pour le compte de tout Israël. Chacun devant mettre en pratique toute les Mitsvot, il le fera lors d'une réincarnation ou bien en ayant son âme en gestation”. De même le Likouteï Torah, à cette référence dit : “Les Mitsvot des Cohanim et celles du grand Prêtre sont accomplies avec son âme en gestation ou

le vouloir, qu'il doit s'efforcer d'égaliser le Lévi. Pour ce qui est du grand Prêtre, à l'inverse, chacun doit effectivement dire : “je le veux, moi aussi”.

9. L'explication est la suivante. Le service de D.ieu inclut, de façon générale, trois parties :

A) Il y a, tout d'abord, les Mitsvot⁽⁵⁷⁾ qui sont mises en

bien lors d'une réincarnation”. Cela veut dire que la gestation de l'âme est liée aux autres Mitsvot, y compris celles des Cohanim et du grand Prêtre. En revanche, la gestation de l'âme est inutile pour les Mitsvot du roi, car : “le roi acquitte tout Israël de son obligation”.

(56) C'est ce que le Rambam explique, à cette référence, à propos de toute la tribu de Lévi, y compris les Cohanim et il conclut : “comme il en a donné le mérite aux Cohanim et aux Léviim”. C'est, notamment, ce qui est dit dans l'édition de Rome et, déjà avant cela, au paragraphe 11. Dans les Halahot précédentes, le Rambam dit clairement qu'il inclut les Cohanim. Néanmoins, il n'explique pas et ne détaille pas le service de D.ieu des Cohanim d'une manière spécifique. Il ne fait que les inclure dans la tribu de Lévi.

(57) On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 8, à partir de la page 352, tome 9, à partir de la page 65 et les références indiquées.

pratique au moyen d'objets matériels, les Tsitsit avec de la laine matérielle, les Tefillin avec un parchemin matériel. Par leur intermédiaire, on sert D.ieu au sein des domaines du monde et avec eux, en affinant ces objets et en leur apportant l'élévation, afin que le monde soit le réceptacle de la Divinité.

B) La Torah, en revanche, est trop haute pour s'introduire(58) dans les objets du monde, y compris après que : "elle se déplace et descend, à

travers les niveaux, de sorte que les pensées, les paroles et les actions puissent les saisir"⁽⁵⁹⁾. En effet, l'obscurité du monde n'a pas d'emprise sur elle⁽⁶⁰⁾. Conformément à la Hala'ha⁽⁶¹⁾, "les paroles de la Torah ne peuvent pas contracter l'impureté"⁽⁶²⁾. Il en résulte, dans le service de D.ieu, une nécessité de se contenir et de se séparer des domaines du monde.

C) Enfin, il y a le don de soi qui transcende, d'après la Torah⁽⁶³⁾, les limites et la mesu-

(58) Le discours 'hassidique intitulé : "Et, Moché dit", de 5704, explique, au chapitre 20 : "l'introduction de la Torah n'est pas celle d'une autre activité. En effet, la Torah s'introduit pour rendre un verdict, mais le terme d'introduction est pris ici au sens figuré".

(59) Tanya, au chapitre 4.

(60) On verra le Likouteï Torah, Parchat Reéh, à la page 20a, qui dit : "la Torah est l'arbre de vie et la force du mal n'a pas d'emprise sur lui".

(61) Le traité Bera'hot 22a dit : "Rabbi Yehouda Ben Beteïra enseigne". Les Sages n'acceptent pas son avis, mais ils ne remettent pas en cause la raison qu'il invoque et ils cherchent

uniquement à conduire les Sages vers la mesure, comme l'indique le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 88, ou encore pour éviter l'humiliation, comme l'explique le traité Bera'hot, à la même référence. On verra aussi le Likouteï Torah, Parchat Tavo, à la page 43b et le Méa Chéarim, à la page 45a.

(62) On verra le Zohar, tome 3, à la page 80b.

(63) Il en est de même pour la Techouva, à laquelle rien ne résiste, comme la Torah l'établit, y compris pour celui qui a transgressé l'ensemble de ses Préceptes.

re de la Torah elle-même⁽⁶⁴⁾ et des Mitsvot. Le don de soi permet de s'unifier à D.ieu, de s'attacher profondément à Lui⁽⁶⁵⁾, au-delà de toute contingence.

10. Les trois formes du service de D.ieu qui viennent d'être définies correspondent, globalement, aux trois catégories que compte le peuple juif :

A) Les Juifs, pour la plupart, doivent : "adopter les comportements du monde"⁽⁶⁶⁾. Certains ont une activité professionnelle, au sens le plus littéral, "un homme laboureur, un homme sème"⁽⁶⁷⁾. Ce fai-

sant, ils mettent en pratique des Mitsvot et chacun peut faire en sorte que : "toutes tes actions soient pour le Nom de D.ieu"⁽⁶⁸⁾ et : "en toutes tes voies, connais-Le"⁽⁶⁹⁾, en étant : "des hommes de bonnes actions"⁽⁷⁰⁾.

B) Il y a aussi le service de D.ieu de la tribu de Lévi, qui : "a été séparée pour se tenir devant D.ieu, Le servir, enseigner ses voies droites et ses jugements justes au plus grand nombre, ainsi qu'il est dit : 'ils enseigneront Tes Jugements à Yaakov, Ta Torah à Israël'. C'est pour cette raison qu'ils ont été séparés des voies du monde"⁽⁵³⁾. C'est, de

(64) C'est pour cela que le don de soi n'est pas clairement évoqué, dans la Loi écrite, qui émane du niveau de la Sagesse. Or, celle-ci a une apparence rationnelle, comme le souligne le Séfer Ha Maamarim 5709, à la page 121. On consultera ce texte, avec ses notes.

(65) On verra le Likouteï Torah, Parchat Chemini, qui définit les deux niveaux des Justes. On consultera ce texte.

(66) Traité Bera'hot 35b, qui dit : "beaucoup se conformèrent à l'avis de

Rabbi Ichmaël et ils connurent la réussite".

(67) Comme le dit le traité Bera'hot 35b.

(68) Traité Avot, chapitre 2, à la Michna 12.

(69) Michlé 3, 6. Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 231.

(70) On verra Iguéret Ha Kodech, au chapitre 5, à la page 109a, les Biyoureï Ha Zohar, Parchat Vayéchev, de l'Admour Haémtsahi, à la page 25a-b et du Tséma'h Tsédek, à la page 134.

façon générale, le niveau des :
 "hommes⁽⁷⁰⁾ de Torah"⁽⁷¹⁾.

C) Il y a, enfin, le service de D.ieu du Cohen et, plus encore, du grand Prêtre⁽⁷²⁾, qui n'a pas le droit de quitter Jérusalem⁽⁷³⁾, symbolisant la plénitude de la crainte⁽⁷⁴⁾. Son service correspond au don de

soi et, bien plus, il est dit que :
 "il ne sortira pas du Temple"⁽⁷⁵⁾, car il doit être attaché, unifié à D.ieu, en permanence. Plus encore, le service de D.ieu du grand Prêtre se caractérise par son entrée dans le Saint des saints, à Yom Kippour, "jour unique⁽⁷⁶⁾ dans l'année". Dès lors, apparaît à

(71) Plus précisément, la tribu de Lévi compte deux niveaux, les Léviim et les Cohanim. On verra, à ce propos, le Zohar, Parchat Kora'h, à la même référence, qui dit : "il y a deux niveaux, le saint et le pur. Le Cohen est saint et le Lévi, pur". Il en est de même également, aux pages 152b et 180b et l'on verra aussi le Likouteï Torah, notamment dans la Parchat Reéh, à la page 27a et dans les commentaires de Yom Kippour, à la même référence. On verra aussi le verset Ekev 10, 8, qui est cité par le Rambam, dans les lois de la Chemitta et du jubilé, même référence, au paragraphe 13 : "en ce temps-là, D.ieu a séparé la tribu de Lévi pour porter l'arche d'alliance de l'Éternel". Ceci fait bien allusion aux Léviim, comme le dit le commentaire de Rachi et l'on verra aussi le Séfer Ha Mitsvot du Rambam, à l'Injonction n°34. Les Léviim : "se tiennent devant D.ieu pour Le servir et pour bénir en Son Nom". Rachi explique que ceci fait allusion à la bénédiction des Cohanim. Il le déduit non seulement de : "bénir en Son Nom", mais aussi de : "se tenir devant D.ieu pour Le

servir", puisqu'il mentionne ces mots également. Il faut en déduire que le service de D.ieu dont il est ici question est essentiellement celui des Cohanim, les sacrifices animaux et le sacrifice des encens, dans le Temple. A l'inverse, le service des Léviim : "consiste à garder le Temple. Certains étaient des portiers. Ils ouvraient les portails et soulevaient les portes. D'autres chantaient, pendant les sacrifices, chaque jour", selon les termes du Rambam, dans ses lois des instruments du Temple, chapitre 3, au paragraphe 2. Néanmoins, le chant est directement lié au sacrifice.

(72) De fait, chaque Cohen peut être un grand Prêtre.

(73) On verra le Rambam, lois des instruments du Temple, chapitre 5, au paragraphe 7.

(74) Tossafot sur le traité Taanit 16a.

(75) Emor 21, 12. On verra aussi le Rambam, même référence et lois de l'entrée dans le Temple, chapitre 1, au paragraphe 10.

(76) A'hareï 16, 34. On verra les Tossafot sur le traité Mena'hot 18a. Le service de D.ieu du don de soi émane effectivement de l'essence de l'âme.

l'évidence le don de sa propre personne, "l'essence de l'âme proclamant l'Unité de D.ieu"⁽⁷⁷⁾.

11. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre les deux aspects extrêmes que l'on a définis dans le service de D.ieu de la tribu de Lévi et dans celle du grand Prêtre. D'une part, l'attitude du Lévi peut être celle de chaque Juif, de manière permanente, alors que celle du grand Prêtre est réservée à l'homme qui le veut. A l'inverse, le service de D.ieu du Lévi n'est pas une obligation, s'imposant à chacun. Il est adopté uniquement par celui qui est : "généreux". Il n'en

est pas de même, en revanche, pour le service du grand Prêtre, que chacun doit : "vouloir".

Les Juifs, se trouvant dans ce monde, doivent donc servir D.ieu de ces deux façons à la fois, envers eux-mêmes et envers le monde. C'est la différence qui peut être faite entre : "les hommes de Torah" et : "les hommes de bonnes actions"⁽⁷⁰⁾. L'essentiel est, en effet, d'enseigner à chaque Juif de quelle manière il doit mettre en pratique les Mitsvot⁽⁷⁸⁾. Car, c'est précisément de cette façon que l'on bâtit, pour D.ieu, une Demeure ici-bas⁽⁷⁹⁾.

(77) Selon le rituel du troisième jour des Hochaanot.

(78) Bien entendu, ceux-là doivent aussi avoir un temps fixé pour l'étude de la Torah, au moins une fois le matin et une fois le soir.

(79) On verra la longue explication du Tanya, au chapitre 37.

(80) On notera que le Rambam, à cette référence des lois de la Chemitta et du jubilé, conclut : "ceci est suffisant pour lui". Le Radbaz, à la même référence, dit : "il ne vivra pas au dépens de la communauté", ce qui veut dire que : "il travaillera un peu, car s'il se consacre à la Torah, au point de ne pas travailler, il est...", comme le dit le Rambam, dans ses lois de l'é-

tude de la Torah, chapitre 3, aux paragraphes 9 et 10. Il n'en est pas de même, en revanche, pour le grand Prêtre et celui qui veut l'imiter : "Il doit être plus grand que ses frères. S'il n'a pas d'argent, les autres Cohanim lui en donnent, de ce qu'ils possèdent eux-mêmes, chacun selon sa richesse, jusqu'à ce qu'il devienne le plus riche de tous", selon les termes du Rambam, dans ses lois des instruments du Temple, au début du chapitre 5 et dans les références qui sont indiquées par le Kessef Michné. On verra aussi le Kessef Michné sur le Rambam, lois de l'étude de la Torah, même référence, au paragraphe 10.

En revanche, celui qui est "généreux" peut faire en sorte que l'aspect essentiel de son service de D.ieu soit celui d'un "homme de Torah", totalement séparé des domaines du monde. Le service du grand Prêtre, l'attachement à D.ieu, l'unification jusqu'au don de soi ne sont pas accessibles à chacun, chaque jour⁽⁸⁰⁾. Il est nécessaire de le vouloir.

Dans les deux cas, il faut avoir la volonté de s'attacher à D.ieu, jusqu'au don de soi⁽⁸¹⁾. Toutefois, l'Essence de D.ieu veut que l'âme soit vêtue d'un corps, en ce monde, afin d'y mettre en pratique Ses Injonctions, de Le servir, d'une des deux manières qui

viennent d'être définies. L'essentiel de ce service concerne les objets matériels, la pratique des Mitsvot, la transformation du monde en une Demeure pour D.ieu. Néanmoins, quelques personnes peuvent aussi être des : "hommes de Torah" et se couper des domaines matériels.

C'est uniquement quand on le "veut", quand on a la volonté et le désir d'être attaché à D.ieu que l'on assume parfaitement les deux formes du service de D.ieu à la fois. En effet, le monde, par lui-même, n'est, certes, pas une fin en soi, mais le retrait du monde n'en est pas une non plus ! Or, "là où se trouve la

(81) On peut aussi donner une explication quelque peu différente. Le service de D.ieu essentiel de chacun, l'enseignement qui est délivré à chaque Juif porte sur la pratique des Mitsvot et sur l'édification de la Demeure de D.ieu, ici-bas. Toutefois, pour que les Mitsvot soient mises en pratique de la manière qui convient, il faut aussi qu'au moins certaines personnes adoptent le service du Lévi. Ce sont donc les "hommes de Torah" qui sont séparés des domaines du monde, afin de pouvoir mettre en pratique les

Mitsvot, comme l'explique le Likouteï Torah, Parchat Reéh, à la page 21d et l'on verra le Likouteï Si'hot, tome 8, à la même référence. Pour autant, ceux qui se consacrent aux domaines du monde ne doivent pas s'embourber en eux, comme l'explique le Likouteï Si'hot, tome 8, à la page 190. Néanmoins, la force que chacun possède de transformer le monde afin d'en faire la Demeure de l'Essence de D.ieu émane effectivement du sentiment de le "vouloir", de se lier et de s'attacher à D.ieu.

volonté de l'homme, c'est là qu'il se trouve lui-même"⁽⁸²⁾. En chaque forme du service de D.ieu, sa motivation et sa pensée vont vers l'attachement à D.ieu⁽⁸³⁾.

De la sorte, on peut avoir le mérite d'obtenir, de manière concrète, la révélation du monde futur, lorsque s'accomplira la promesse selon laquelle les Léviim devien-

dront des Cohanim⁽⁸⁴⁾. Bien plus, chaque Juif sera alors au niveau du grand Prêtre, car, comme le dit le Baal Ha Tourim⁽⁸⁵⁾, "le statut de grand Prêtre leur sera attribué dans le monde futur, ainsi qu'il est dit⁽⁸⁶⁾ : 'vous serez appelés Cohanim de D.ieu'", lors de la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h. Moché et Aharon seront alors avec eux⁽⁸⁷⁾.

(82) Selon le dicton du Baal Chem Tov, qui est cité par le Kéter Chem Tov, additifs, au chapitre 38 et dans les notes.

(83) On verra le Likouteï Torah, Parchat Bamidbar, à la page 1c, qui dit que : "celui qui prétend ne posséder que la Torah ne possède pas même la Torah, car sa volonté et son désir sont uniquement pour D.ieu, pour

s'attacher à Lui, béni soit-Il, non pas uniquement pour la Torah, par l'intermédiaire d'Aharon, le Cohen suprême".

(84) On verra le Likouteï Torah, à la référence citée dans la note 3.

(85) Yethro 19, 6.

(86) Ichaya 61, 6.

(87) Traité Yoma 5b et Tossafot sur le traité Pessa'him 114b.